JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 2 décembre 2022

Me Véronique Dubois
SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIERS :R-4201-2022 : RNCREQ - Demande de révision de la décision D-2022-086 rendue dans le dossier R-4169-2021

R-4200-2022 : AQCIE-CIFQ – Demande de révision de la décision D-2022-086 rendue dans le dossier R-4169-2021

Objet: Dépôt de la Demande de remboursement de frais du RNCREQ
Nos dossiers: 022-0244-015 et 022-0244-016

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais de l'intervenant RNCREQ, laquelle s'élève à 17 417,75 $.

Dans un premier temps, nous tenons à souligner que par commodité nous avons combiné dans un seul formulaire les demandes de remboursement de frais du RNCREQ dans les deux dossiers qui avaient été réunis (R-4200-2022 et R-4201-2022), mais que les pièces au soutien de cette demande distinguent bien les quelques heures investies dans le dossier R-4200-2022 par rapport au nombre d'heures plus important investies dans le dossier R-4201-2022.

Dans un deuxième temps, nous avons eu la chance de prendre connaissance des motifs que fait valoir l'AQCIE-CIFE au soutien de sa propre demande de remboursement de frais (R-4200-2022, B-0044) et nous nous rallions à ces motifs, particulièrement en ce qui a trait à la procédure à suivre pour une demande de remboursement de frais déposée par un demandeur en révision qui n'est pas un distributeur et l'utilisation du formulaire généralement réservé aux intervenants. À l'instar de l'AQCIE-CIFQ, nous avons

également ajouté les frais d'ouverture de dossier de 500$ dans la section « Séance de travail » afin qu'ils soient inclus à la Demande de remboursement de frais.

Quant au mérite de sa demande, le RNCREQ soumet respectueusement que les enjeux soulevés par sa demande de révision dépassaient les simples intérêts du RNCREQ. En effet, la Régie a dû se pencher sur des questions d'équité procédurale, de même que l'obligation de motivation au soutien de conclusions. Le fait que trois autres intervenants aient pris part aux débats afin que toute hausse des frais octroyés leur soit également applicable en vertu de différents principes de cohérence décisionnelle vient appuyer le caractère plus global de la demande de révision du RNCREQ.

Nous soumettons conséquemment que peu importe l'issue de la décision, les réflexions et conclusions auxquelles en arrivera la Régie lui seront utiles pour toutes les demandes de remboursement de frais futures qu'elle devra trancher. Pareillement, le RNCREQ rappelle qu'il a déposé une quinzaine d'autorités annotées au soutien de sa demande, en plus d'un Plan d'argumentation détaillé d'une vingtaine de pages et que les fruits de ce travail pourront être une source de référence si la Régie a à se pencher sur des questions similaires dans le futur.

En somme, le RNCREQ soumet que son intervention a été utile et que les frais qu'il réclame en conséquence à titre de demandeur en révision sont entièrement justifiés et raisonnables dans les circonstances.

Conséquemment, nous prions la Régie d'accorder dans son entièreté la Demande de remboursement de frais du RNCREQ.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

Jocelyn Ouellette

JO/id